

CC du Pays de Bière

- STATUTS -

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ARBONNE LA FORET, BARBIZON, CELY EN BIERE, CHAILLY EN BIERE, FLEURY EN BIERE, PERTHES EN GATINAIS, SAINT GERMAIN SUR ECOLE, SAINT MARTIN EN BIERE, SAINT SAUVEUR SUR ECOLE ET VILLIERS EN BIERE

une communauté de communes qui prend la dénomination du « PAYS DE BIERE ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Cély en Bière, au 10, rue du fief, 77930

Article 3 : Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de liaisons douces (pistes cyclables) et de voies vertes d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les liaisons douces et voies vertes situées hors agglomération

- Schéma directeur et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté qui sont à la fois créées après le 1er janvier 2002 et d'une superficie de plus de 2 hectares
- Aménagement rural
- Réflexion sur les aires d'accueil des gens du voyage
- constitution de réserves foncières (L.210-1 Code Urbanisme)
- droit de préemption lié aux compétences communautaires liées à la réalisation de ZAC (L.2122-22 CGCT, L.213-3 du Code Urbanisme)
- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

II. En matière d'actions de développement économique :

- Création ou aménagement et gestion des zones d'activité économique qui sont à la fois créées après le 1er janvier 2002 et d'une superficie de plus de 2 hectares
- Extension des zones d'activité économique lorsque cette extension à la fois est postérieure au 1er janvier 2002 et supérieure à une superficie de 2 hectares
- Mise en œuvre du développement économique à l'échelle intercommunale, étude de moyens, projet d'immobilier d'entreprise
- Développement de l'attractivité touristique de la communauté de communes : élaboration de supports documentaires intercommunaux ; création, aménagement et gestion des aires d'accueil de camping-cars

- Activités agricoles : soutien à la diversification des activités : signalisation, supports documentaires, accueils à la ferme

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

I. En matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie :

- Création ou aménagement et entretien des voies communales revêtues servant uniquement pour l'accès des zones d'activité communautaire sus définies.

II. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- Toutes actions contribuant à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et à la lutte contre le bruit et ce, dans le cadre des démarches partenariales tendant à accompagner des politiques de l'Etat, de la région ou du département dans ce domaine ;
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés, promotion du tri sélectif

III. En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Construction, aménagement, et gestion d'équipements à vocation culturelle et/ou sportive d'intérêt communautaire créés après le 1^{er} janvier 2002 :

Sont d'intérêt communautaire les nouveaux équipements en adéquation avec l'accès à la culture pour tous et au sport pour tous.

Ces équipements doivent correspondre cumulativement aux 3 critères suivants :

- équipement unique sur le territoire
- équipement utilisable par les scolaires et par les enfants en période de vacances
- équipement renforçant l'attractivité touristique du territoire.

- Coordination et développement au niveau intercommunal des actions socio-éducatives, culturelles ou sportives.

IV. En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etudes et actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ ou handicapées dans le but de revaloriser les réseaux de solidarité et lutter contre l'isolement, notamment gestion des services d'aide et de soin à domicile (L.22- 3 CASF)
- Organisation de séjours conventionnés
- Prévention routière : réunions de prévention (circulaire n°2006-6 du 6 février 2006 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière)
- Gestion des accueils de loisirs sans hébergement
- Création et gestion d'un relai assistantes maternelles (RAM) (L.214-2-1 CASF et circulaires CNAF 27/06/89 et 25/09/01) et d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) (circulaire DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM n°2006-65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP et circulaire DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM n°2004-351 du 13 juillet 2004)

3. COMPETENCES FACULTATIF

I. En matière d'action sociale

- Organisation et gestion des services de transports de voyageurs et scolaires.

II. En matière d'aide à la gestion communale :

- Réflexion et mise en place d'un pôle intercommunal de compétences en matière d'instruction des autorisations d'occupations des sols, de contentieux, coordination d'une offre communautaire en matière de secrétariat administratif, mise à disposition de personnels techniques.
- Gestion intercommunale du service de fourrière animale (L.211-11 code rural, L.5211-17 et L.1321-1 CGCT)
- Mise en place et gestion de la numérisation du cadastre. La communauté de communes n'est pas compétente pour l'acquisition du matériel dont les communes auraient besoin pour l'utiliser. La communauté de communes prend à sa charge les frais de logiciels, de maintenance, de mise à jour et de formation liés à la numérisation des cadastres

III. En matière de promotion musicale

- Promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment par le biais de la création d'une école de musique intercommunale.

Article 5 : Représentation

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée par 3 représentants titulaires et 1 représentant suppléant, quelle que soit la population de la commune.

Un délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'au délégué suppléant de la même commune qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'organe délibérant se réunit au siège de la communauté ou dans chaque commune adhérente. Le mandat des membres du conseil communautaire a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Article 6 : Bureau

Un président et 9 vice-présidents, représentant chacun une commune, constituent le bureau.

Le conseil communautaire élit le président puis les vice-présidents.

Les attributions des vice-présidents sont définies au sein du bureau.

Le conseil communautaire fixe les indemnités de fonction du président et des vice-présidents pourvus d'une délégation et éventuellement les frais de mission aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 7 : Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue. Les projets ne seront soumis à approbation du conseil communautaire qu'après accord de la ou des communes d'implantation.

Article 8 : Le Président ou le bureau peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires expressément désignées par le conseil.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, le Président rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu conférer, ainsi que de celles que lui et le bureau se sont vus conférer par le conseil.

Article 9 : Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 10 : Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, celui-ci peut se réunir à huis clos à la demande du président ou sur la demande d'au moins trois des membres présents.

Article 11 : La convocation est adressée trois jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 12 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le conseil est représenté par son Président. Le Président a la faculté de convoquer le conseil communautaire en session extraordinaire.

Article 13 : Les recettes de la communauté de communes sont les suivantes :

- 1) les produits de la fiscalité propre votée par le conseil de la communauté ; la communauté de communes choisit la taxe professionnelle unique avec application de la loi quant au versement de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant la constitution de la communauté de communes.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté ;
- 3) Le produit des dons et legs ;
- 4) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques des communes, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus ;
- 5) Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services rendus ;
- 6) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et de tout autre organisme ou institution;
- 7) Le produit des emprunts.
- 8) Et tout autre produit prévu par la loi

Article 14:

Le budget de la communauté de communes est préparé et présenté par le Président et voté par le conseil communautaire. Les règles de la comptabilité publique s'y appliquent. Le budget général de la communauté de communes se présente en deux sections :

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement

Il sera fait application de la comptabilité M 14

Article 15 : Affectation des personnels

Le personnel est nommé par le président après création des postes budgétaires décidée par le conseil communautaire

Des agents communaux pourront également être nommés ou mis à la disposition de la communauté après création des postes décidée par le conseil communautaire.

Article 16 : Les dévolutions patrimoniales sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

Article 17 : Les biens communaux existant à la création de la communauté de communes restent acquis aux communes propriétaires.

Article 18 : Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le Percepteur de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 19 : la communauté de communes pourra conclure des conventions avec des collectivités ou établissements publics membres ou non membres, en complément normal et nécessaire de l'exercice des compétences qu'elle exerce. En pareil cas, le droit de la commande publique sera respecté si les règles en vigueur l'imposent.